

19th Session du Comité d'application de la CTOI
8-10 et 12 mai 2022, Seychelles

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

Déclaration de la République de Maurice

La République de Maurice s'oppose fermement aux références faites dans les documents distribués pour cette réunion du Comité d'application au "Territoire Britannique de l'Océan Indien", "BIOT" et "UK-BIOT" ainsi qu'à "l'aire marine protégée" ("AMP") prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos.

La République de Maurice souhaite rappeler que dans son arrêt du 28 janvier 2021, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a jugé que la République de Maurice exerce une souveraineté incontestée sur l'archipel des Chagos et que le maintien par le Royaume-Uni de sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos est contraire à aux déterminations de la Cour internationale de justice (CIJ) selon lesquelles le détachement de l'archipel des Chagos de l'île Maurice était illégal et que l'administration continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni est un acte illégal de caractère continu. Elle a également jugé que la République de Maurice doit être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

Selon le TIDM, les déterminations faites par la CIJ dans un avis consultatif ne peuvent être ignorées simplement parce que l'avis consultatif n'est pas contraignant. La Chambre spéciale a estimé que les déterminations faites par la CIJ dans son avis consultatif du 25 février 2019 ont un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos.

Le TIDM a en outre estimé que l'Assemblée générale des Nations Unies a été chargée par la CIJ de prendre les mesures nécessaires en vue de l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice et que la résolution 73/295 qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 22 mai 2019 est également pertinente pour évaluer le statut juridique de l'archipel des Chagos. Le TIDM a également considéré que le délai du 22 novembre 2019 pour le retrait inconditionnel de

l'administration coloniale du Royaume-Uni de l'archipel des Chagos était l'une des modalités permettant de garantir l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice.

Dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées ainsi qu'à toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de la République de Maurice, de soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant "territoire britannique de l'océan Indien".

Comme on le sait, à la suite d'une procédure engagée par Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM pour connaître du différend a jugé, dans sa sentence du 18 mars 2015, qu'en créant une "AMP" autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a violé les obligations qui lui incombent en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

À la lumière de la sentence du tribunal arbitral, de l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019, de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'arrêt de la Chambre spéciale du TIDM du 28 janvier 2021, il est clair que "l'AMP" prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos est illégale et ne peut être appliquée. Toute référence ou considération accordée par la CTOI, y compris lors de cette réunion, à la prétendue "AMP" sera en contradiction avec le droit international.

En outre, la République de Maurice s'oppose à l'utilisation de termes tels que "France (TOM)" et "France (Territoires)" dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes prétendent désigner l'île de Tromelin comme un territoire français. La République de Maurice réaffirme qu'elle a une souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

La République de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que la revendication par la France de tout droit souverain ou juridiction sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. De plus, la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les îles Éparses.

Sous réserve de ce qui précède, la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour.

La République de Maurice réserve également tous ses droits en vertu du droit international, notamment en vertu de l'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

Cette déclaration s'applique également aux autres points de l'ordre du jour et à tous les documents distribués pour cette réunion.

La République de Maurice demande que cette déclaration soit annexée au rapport de cette réunion.